



**ARRÊTÉ MUNICIPAL
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION
KERBRAS VERS KEROUARCH
29300 MELLAC**

Le Maire de la commune de MELLAC,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-3 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et le Code de la Route et notamment ses articles R.10 à R.11-1, R.44, R.53-2 et R.225, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8 et R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.225,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu le décret n° 2015-808 du 2 juillet 2015 et l'article R.417-10 relatif au stationnement gênant et interdit et autorisant la mise en fourrière des véhicules ne respectant pas ces interdictions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2, L 2213-1, 2 et 6,

Vu le Code de la Route et notamment son article L-411-1,

Vu la demande formulée par l'entreprise COLLAS, représentée par Monsieur Hervé QUEMENEUR, sise 4, rue de Rontgen – 29000 QUIMPER sollicitant l'autorisation de pouvoir intervenir temporairement sur le domaine public de la Commune de Mellac pour assurer des travaux de renouvellement des enrobés, situé de kerbras vers kerouarch.

Considérant qu'il convient de faciliter ces interventions en réglementant la circulation des véhicules pour l'occasion.

ARRETE

ARTICLE 1 : **le lundi 22 septembre 2025 de 8h00 et 17h, dans la zone de travaux, dans les deux sens de circulation :**

- La chaussée sera rétrécie sur une seule voie avec panneaux AK5 et AK7 ou B15/C18,
- Le dépassement sera interdit au droit du chantier,
- La circulation alternée manuellement ou par feux tricolores, par l'entreprise réalisant les travaux,

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la société COLLAS, qui reste seule responsable de la sécurité sur la totalité de la zone des travaux et aux abords.

ARTICLE 3 : Pour l'exécution des travaux susvisés sur chaussée et/ou accotements, les restrictions suivantes à la circulation et au stationnement sont imposées au droit des chantiers intéressant les routes communales hors agglomération et les voies en agglomération et pourront être réglés comme suit :

Sur les routes bidirectionnelles, si les circonstances l'exigent, pourront être imposés, un alternat et un rétrécissement de chaussée réglés, soit :

- Par panneaux B15 et C18,
- Par feux tricolores et/ou alternat manuel,
- Par cônes de chantier,
- Par triflash camion.

ARTICLE 4 : Toute autre restriction, et notamment les déviations de détournement de la circulation des véhicules, ainsi que la réglementation de la circulation et du stationnement au droit des chantiers, non visée par le présent arrêté, devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 5 : Nonobstant toutes les autres procédures réglementaires (permission de voirie, accord préalable, etc.), la mise en œuvre des réglementations prévues au présent arrêté devra faire l'objet d'une déclaration à la Mairie de Mellac huit jours au moins avant l'ouverture du chantier.

ARTICLE 6 : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et entraînera l'arrêt immédiat des travaux.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables mardi 23 septembre 2025 de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication, ou de son affichage), d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Quimperlé, au responsable du Centre de Secours de Quimperlé, au Centre Hospitalier Bretagne-Sud, à TBK, ainsi qu'au demandeur.

Fait à Mellac, le 12 septembre 2025
Pour le Maire, par délégation,
Brice LECLERC
Responsable des Services Techniques





Circulation alternée.